

Arrêt

n° 285 550 du 28 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BISALU
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. NSIMBA-MASIYA *loco* Me A. BISALU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 juillet 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " le candidat n'a pas une très bonne connaissance de ses projets. Il a du mal à définir certains termes clés de sa formation lors de l'entretien. Il ne parvient pas à donner des réponses claires lorsqu'il s'agit de son projet professionnel. L'ensemble de ses résultats antérieurs au secondaire et au supérieur laisse percevoir que le candidat ne détient pas le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique" ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, elle fait valoir que « l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, le requérant produit un formulaire standard attestant qu'il est admis aux études de Bachelier en sciences biomédicales à l'Université Libre de Bruxelles pour l'année académique 2022-2023, « avec comme date ultime d'inscription le 31/09/2022 ». Le requérant ne soutient pas qu'il serait autorisé à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement au-delà de cette date. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or si le requérant n'est pas autorisé à s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023, il ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable. ».

2.2. A l'audience, la partie requérante estime que le requérant a toujours un intérêt au recours, vu qu'il est inscrit à l'ULB, et dépose une attestation d'inscription. Elle s'en réfère à ses écrits pour le surplus. La partie défenderesse relève que ce document ne dit pas que le requérant est inscrit, ni qu'il peut arriver tardivement, et que l'intérêt n'est pas démontré.

2.3 .Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 28 juillet 2022, laquelle a été rejetée le 21 septembre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 28 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 22 février 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « De la violation par l'État belge des articles 61/1/1 §1 alinéa 2 et 61/1/3 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après un rappel théorique des dispositions visées au moyen, elle fait valoir qu' « Il ressort de l'article 61/1/1 alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études « Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, (...) ». Le syllogisme susmentionné pour être valablement appliqué doit satisfaire un certain nombre d'exigences à savoir : Respecter les principes d'information préalable et de transparence visant à informer chaque candidat sur les différents aspects (la prémisse et la conclusion) composant le syllogisme ou le raisonnement qu'appliquera l'administration à la demande de séjour pour études du candidat ; Assortir l'administration du questionnaire et l'entretien orale de garanties minimales relatives notamment à : o la durée des épreuves (des dérives ont déjà été constatées notamment l'année dernière ou de nombreux étudiants se sont plaints sur le temps trop court qui leur avait été octroyé pour répondre au questionnaire) ; o la pondération des questions ; o les critères d'évaluation finaux ; o etc. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole des lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisé ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle fait valoir que « La décision querellée se fonde sur l'article 61/1/3 §2, de la loi du 15/12/1980 et considère dès lors que la demande de séjour de la partie requérante poursuivrait d'autres finalités que les études or il n'en est rien. Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins autres que ses études. La partie défenderesse se contente de soulever que les réponses apportées par la partie requérante démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Etudes, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation

de l'étudiant sont visés. La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente. Son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. L'évocation d'éléments généraux et stéréotypes combinée à des incertitudes dans les déclarations de la défenderesse (utilisation de la conjonction « ou » par exemple) est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif. Dans ce sens, la juridiction de céans a jugé, dans un arrêt de 2018, que : « *Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en oeuvre en*

*Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires » (CCE 1er octobre 2018, n ° 210 397 dans l'affaire 224.7101V). Il revient, des lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière ne démontrerait pas que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Cette motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE 264 123, du 30 août 2021). C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Etudes et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La juridiction de céans relevé dans son arrêt n° 264 123 du 30 août 2021 suscité (sic), et portant sur une affaire similaire que : « *si ces réponses semblent pour le moins peu concrètes, le Conseil constate que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'in casu, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en termes de requête, « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. ».* En l'espèce, la motivation de la décision attaquée suivant laquelle « *Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;**

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : le candidat n'a pas une très bonne connaissance de ses projets. Il a du mal à définir certains termes clés de sa formation lors de l'entretien. Il ne parvient pas à donner des réponses claires lorsqu'il s'agit de son projet professionnel. L'ensemble de ses résultats antérieurs au secondaire et au supérieur laissent percevoir que le candidat ne détient pas le niveau requis pour poursuivre des études en Belgique ». Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussées la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que la candidate n'a pas « une très bonne connaissance de ses projets », et qu'elle ne s'est pas impliquée dans son projet d'études. (En ce sens CCE 264 784 du 01er octobre 2021). On en serait à considérer que quand bien même la partie requérante n'aurait pas une très bonne connaissance de ses projets (quod non), elle en a néanmoins une certaine connaissance, voire une bonne connaissance. Par ailleurs, dans sa motivation, la partie adverse ne précise pas ce qu'elle entend par « termes clés » encore moins qui détermine le caractère « clé » desdits termes. Elle ne précise pas non plus quel serait l'impact ou l'influence de ces « termes clés » dans le projet académique du requérant. Il convient de conclure en relevant que la juridiction de céans ayant eu à connaître de dossiers de refus de visa au motif parfaitement ou quasi parfaitement similaire a systématiquement conclu que : « En l'espèce, la motivation de la décision attaquée consiste une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par le requérant contiennent des « imprécisions, des manquements voir des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis. L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations afin de démontrer une motivation suffisante de l'acte attaqué n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, si la partie défenderesse peut être suivie lorsqu'elle fait valoir qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises et que le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité des décisions administratives, substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité, il n'en demeure pas moins que celle-ci est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment. En l'occurrence, l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'il a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard aux motifs qui ressortent de l'avis académique et du questionnaire rempli par la partie requérante contenue dans le dossier administratif, dont la partie défenderesse fait état dans sa note d'observations. Dès lors que la motivation formelle exigée en vertu de la loi du 29 juillet 1991 doit figurer dans l'acte attaqué, les lacunes dénoncées à cet égard ne peuvent être comblées ultérieurement par les écrits de procédure ». Voir les références des affaires reprises ci-après : CCE, arrêt N° 261 354 du 29 septembre 2021 ; CCE, arrêt N° 261 356 du 29 septembre 2021 ; CCE, arrêt N° 261 352 du 29 septembre 2021 ; CCE, arrêt N° 261 351 du 29 septembre 2021 ; [...] Seulement, nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne les lacunes des connaissances observées, encore moins les incohérences observées dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante. La partie adverse rajoute que « L'ensemble de ses résultats antérieurs au secondaire et au supérieur laissent percevoir que le candidat ne détient pas le niveau requis pour poursuivre des études en Belgique. ». Qu'une telle affirmation ne saurait prospérer en l'espèce. En effet, le requérant a obtenu une admission au sein de l'Université Libre de Bruxelles qui avant toute admission fait minutieusement analyser le dossier de chaque étudiant par ses services. Le délai de traitement d'une demande introduite auprès du service des inscriptions de l'ULB est de 10 semaines maximum (<https://www.ulb.be/fr/inscriptions/finaliser-votre-inscription>). La partie adverse reprenant l'avis Viabel de conseiller d'orientation assume l'idée selon laquelle en trente minutes d'entretien (outre la fatigue, les émotions et le jugement personnel du conseiller), le conseiller d'orientation a été à même de percevoir et conclure que la partie requérante n'a pas le niveau requis, alors même que l'établissement d'accueil (ULB) a pris plusieurs semaines avec le concours de divers experts, du jury facultaire et du service des inscriptions à déterminer et confirmer que la partie requérante a bel et bien le niveau requis pour poursuivre des études de Bachelier en sciences biomédicales au sein de leur université. Aucun élément ni aucune pièce ne permet des lors à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse. La décision de la partie adverse faisant encore état de ce que les réponses de la partie requérante au questionnaire ASP ETUDES « [...]

démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'étude sérieux ». Le Conseil de céans précise enfin que (nous soulignons) « Si le recours à un questionnaire et à une audition du demandeur est pertinent, dans le cadre d'une bonne administration, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse doit faire usage de leur résultat en respectant le cadre légal et son obligation de motivation. Or, si les réponses du requérant sont succinctes et peu concrètes, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre toutefois la raison pour laquelle le ((conseiller d'entretien » susmentionné a estimé que « le candidat utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins ». CCE 277 437 du 17 aout 2022. »

Dans un point intitulé « Du questionnaire et de l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'asbl Viabel », elle fait valoir que « La partie adverse tire argument du refus d'octroi de la demande de visa étudiant de la première argumentation suivante : *« Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande: le candidat n'a pas une très bonne connaissance de ses projets. Il a du mal à définir certains termes clés de sa formation lors de l'entretien. Il ne parvient pas à donner des réponses claires lorsqu'il s'agit de son projet professionnel. L'ensemble de ses résultats antérieurs au secondaire et au supérieur laissent percevoir que le candidat ne détient pas le niveau requis pour poursuivre des études en Belgique »*). Il convient de relever de cette motivation que la partie adverse se fonde sur les réponses fournies par la requérante lors de son entretien et par devers le questionnaire qui lui a été soumis. Observons à cet endroit que tant l'organisation que la réalisation des épreuves relatives aux questionnaires à compléter par l'étudiant que l'interview oral ne sont pas réalisés par la partie adverse, cette dernière ayant délégué et/ou confié cette mission à l'organisme Campus Belgique (Viabel). Force est de constater que pareilles déclarations ne sont étayées par aucun élément probant. Qu'à cet égard, les articles 1315 du code civil et 870 du Code judiciaire imposent à la partie adverse de prouver les faits qu'elle allègue. Il convient de rappeler que *« bien qu'une fraude puisse être une raison suffisante pour refuser une demande de visa, il doit y avoir une fraude manifeste. En l'espèce, le rapport de l'interview ne permet pas une telle conclusion. Le requérant a donné certaines réponses concernant les études planifiées. Le Conseil en conclut que les éléments cités dans la décision contestée sont une appréciation manifestement fautive des réponses données par le requérant »* (C.C.E 15/12/2008). En l'absence de conditions minimales, garanties et contrôlées relatives à l'épreuve du questionnaire et de l'interview, la partie adverse ne saurait inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'études de l'intéressé n'est aucunement avérée. Le requérant dans le questionnaire qui lui est soumis et par devers le délai lui octroyé a notamment fourni les éléments suivants : - les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées ; - les matières qui font parties de son programme de cours en Belgique ; - le lien entre ses études antérieures et les études envisagées en Belgique - les raisons du choix de la Belgique ; Que ce faisant, cette branche du moyen est fondée ».

3.3. Dans une « deuxième branche », elle fait valoir « l'erreur manifeste d'appréciation » et « de la violation des principes de bonne administration, en ce entendu notamment, le principe du raisonnable ».

Elle fait valoir que « la partie adverse observe que : *« Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande: le candidat n'a pas une très bonne connaissance de ses projets. Il a du mal à définir certains termes clés de sa formation lors de l'entretien. Il ne parvient pas à donner des réponses claires lorsqu'il s'agit de son projet professionnel. L'ensemble de ses résultats antérieurs au secondaire et au supérieur laissent percevoir que le candidat ne détient pas le niveau requis pour poursuivre des études en Belgique ; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra. En conclusion, le résultat de l'étude l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la*

demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ». Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas rédigé elle-même sa lettre de motivation tout comme l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'il forme un projet à des simples fins migratoires. En effet, des lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressée a fourni des éléments concrets (lettre de motivation, fiches de paies, contrat de travail et courrier circonstancié) et des réponses, fut-elle incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressé constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires. - que la partie requérante justifie d'un projet professionnel en précisant qu'il est titulaire d'un diplôme de technicien Medico-sanitaire option analyses médicales ; d'une licence en sciences de la sante option analyses médicales ; et qu'elle est actuellement à sa quatrième année d'expérience dans le domaine des techniques d'analyses médicales ou elle exerce en tant qu'ingénieur. Le requérant précise en suite son rêve de fonder une usine de fabrication et de conditionnement de médicaments. que la partie requérante explique son choix d'école et de la Belgique en affirmant qu'elle a entrepris les recherches sur les possibilités de formation dans son pays et à l'étranger; ce qui lui permettra d'être reçu a l'ULB. Le requérant rajoute que son choix s'est porte sur la Belgique « car les laboratoires des universités belges sont équipés a la pointe de la technologie, un accent particulier est mis sur la pratique pendant la formation et les diplômes belges sont reconnus à la fois par les institutions universitaires et par le monde de la recherche scientifique. - que la partie requérante explique la finalité de son diplôme en ce qu'il lui permettra de consolider ses connaissances acquises antérieurement et se familiariser aux nouvelles techniques d'analyses médicales appliquées dans les pays développés. Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressé, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressé et de ses intentions réelles. ».

Elle fait également valoir, s'agissant de la « violation des principes de bonne administration » qu' « En effet, la décision méconnaît les le devoir de minutie, le principe du raisonnable et que la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par l'intéressée. Des lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier et de motivation raisonnable de sa décision. Que le seul fait que la partie adverse doute de la rédaction de sa lettre de motivation par la requérante lui-même ne saurait suffire à écarter ladite lettre. Qu'il est de jurisprudence constante que : *«Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ».* (C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012). Poursuivant le raisonnement de la juridiction de cassation administrative ; *« Il n'est pas établi que l'autorité revêtue du pouvoir de décision a suffisamment instruit un dossier et a notamment bien effectué toutes les démarches nécessaires afin de s'assurer du bien-fondé des reproches »* adressées au requérant des lors que notamment l'instrumentum de la décision querellée ne contient notamment aucune référence à la lettre de motivation du requérant et que par ailleurs aucune pièce du dossier administratif ne prouve qu'avant d'adopter la décision de rejet, la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse de l'intention du requérant. - S'agissant du principe du raisonnable. *«Le principe du raisonnable renvoie au pouvoir discrétionnaire d'une autorité : dans le cas d'une compétence liée, seule la décision prescrite par la règle de droit est légale, alors que dans le cas d'une compétence discrétionnaire, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour choisir entre plusieurs décisions. Cette liberté peut, en fonction des circonstances du cas concret, être parfois plus large et parfois plus étroite, mais quoi qu'il en soit, elle s'inscrit toujours dans les limites du raisonnable. Une administration qui utilise son pouvoir d'appréciation en sortant des limites du raisonnable viole le principe du raisonnable. Cependant, toute personne qui dispose d'une marge d'appréciation a en principe la possibilité de tirer des conclusions différentes qui se situent chacune dans cette marge et qui ne témoignent dès lors pas d'un caractère arbitraire et déraisonnable ».* Qu'il convient de rappeler qu' *« il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision ».* La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la

disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect 'du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur les réponses du questionnaire et de l'interview tout en délaissant les études antérieures de l'intéressé, son parcours académique et sa lettre de motivation ou elle explique clairement ses motivations, l'opportunité et l'intérêt des études envisagées. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Que les considérations de la *Directive* 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : (41) *En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.* (42) *Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée.* Que partant le moyen est fondé en ce que notamment : La décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ; la décision méconnaît le devoir de minutie en tant que principe de bonne administration auquel elle est soumise ; la décision méconnaît le principe du raisonnable en tant que principe de bonne administration auquel elle est soumise ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}.*

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de cette même loi dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou de motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener

l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent donc une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n°147.344 du 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, s'agissant du grief portant sur le fait que la partie défenderesse n'a pas fondé l'acte attaqué sur des motifs objectifs et a violé l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, le Conseil s'en réfère, d'une part, aux considérations émises *supra* et constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a précisé les motifs pour lesquels elle a estimé que le séjour du requérant poursuivrait d'autres finalités que les études en se fondant sur des éléments ressortant du dossier administratif. En effet, la partie défenderesse a notamment estimé que « *le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " le candidat n'a pas une très bonne connaissance de ses projets. Il a du mal à définir certains termes clés de sa formation lors de l'entretien. Il ne parvient pas à donner des réponses claires lorsqu'il s'agit de son projet professionnel. L'ensemble de ses résultats antérieurs au secondaire et au supérieur laisse percevoir que le candidat ne détient pas le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique* », reprenant ainsi des éléments factuels afin de soutenir l'acte attaqué. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, l'article 20, §2, f), de la Directive précitée que celui-ci énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

4.3. Par ailleurs, en ce que la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée, il convient de constater que ce grief n'est nullement fondé dès lors que la partie défenderesse s'est notamment fondée sur le compte-rendu Viabel, lequel est le résultat de l'interview du requérant, ainsi que cela ressort de la motivation de l'acte attaqué. En outre, la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises par le requérant dans son compte-rendu Viabel, dans son interview ou encore dans sa lettre de motivation pour appuyer les motifs de l'acte attaqué. Par ailleurs, le requérant ne précise pas quel élément précisément des informations, contenues au dossier administratif, la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération.

En ce que le requérant invoque l'arrêt n° 264.123 du 30 août 2021 qui concernerait un cas similaire, il appartient au requérant invoquant de la jurisprudence de démontrer la comparabilité de la situation invoquée avec la sienne, *quod non in specie* de sorte que l'invocation de l'arrêt précité s'avère sans pertinence. Relevons que l'arrêt du Conseil n° 264 123 du 23 novembre 2021 porte sur une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Quant aux arrêts n° 261 354 du 29 septembre 2021, n° 261 356 du 29 septembre 2021, n° 261 352 du 29 septembre 2021 et n° 261 351 du 29 septembre 2021 auxquels se réfère la partie requérante, il convient de constater que ceux-ci portaient sur une motivation aux termes de laquelle « l'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressée aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré ». En l'espèce, il ne saurait être soutenu que l'acte attaqué se soit borné à ce constat.

S'agissant du grief portant sur le projet du requérant et ses résultats antérieurs, la partie défenderesse a suffisamment précisé les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments constituent un faisceau de preuves tendant à démontrer le détournement de procédure à des fins migratoires en se fondant sur le parcours académique du requérant et le contenu de l'ensemble du dossier, de sorte que ce grief n'est pas fondé et que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle.

Quant au grief portant sur l'absence de garanties procédurales dans l'organisation de l'interview au sein de Viabel, le raisonnement du requérant ne s'appuie sur aucune disposition légale de sorte que le grief manque en droit.

En outre, le requérant, ayant introduit une demande de visa étudiant sur la base des articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce dernier était parfaitement informé des conditions auxquelles il devait satisfaire pour obtenir le séjour sur le territoire de sorte qu'il était tenu de fournir toutes les informations utiles à la partie défenderesse quant à son projet d'études.

De plus, la partie défenderesse est également tenue de vérifier que le requérant est désireux de faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou d'y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et objectifs établissant que la requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. A cet égard, le requérant est tenu de remplir un questionnaire, qu'il a signé par ailleurs, et est soumis à un entretien individuel pour que la partie défenderesse puisse exercer son pouvoir d'appréciation, procédure qui n'est nullement ignorée des destinataires dès lors que des informations à cet égard sont publiées sur le site de l'ambassade de Belgique. Dès lors, il ne peut être prétendu que le questionnaire et l'interview du requérant ne sont pas entourés des garanties nécessaires au bon déroulement de la procédure d'obtention du visa.

D'autre part, en ce que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif du requérant, le requérant ne précise pas exactement en quoi consisterait l'erreur manifeste d'appréciation et en quoi l'appréciation de la partie défenderesse serait manifestement fautive. Ainsi, s'agissant de l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation du requérant, ce dernier a été entendu à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et le compte-rendu de l'interview « Viabel », qui figurent au dossier administratif et auxquels fait expressément référence l'acte attaqué. Le requérant ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant de faire valoir des généralités à cet égard, sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments, et prenant le contrepied de l'acte attaqué. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation du requérant.

Enfin, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Elle n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait en l'espèce une violation du principe de proportionnalité qu'il invoque.

4.4. Dès lors, au vu des considérations *supra*, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est suffisamment motivée et ne méconnaît nullement les dispositions et principes énoncés au moyen.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET